

RAPPORT ARTICLE 29 LOI ENERGIE-CLIMAT

EXERCICE 2025

Le présent rapport est établi en application de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC), codifié à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, ainsi que des dispositions du décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application dudit article.

Ce rapport s'inscrit également dans le cadre du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR), du Règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie européenne, et du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (normes techniques de réglementation SFDR).

SOCIETE DE GESTION	GO CAPITAL
Agrément AMF	GP 03019
Statut AIFM	Gestionnaire de FIA au sens de la Directive 2011/61/UE
Exercice de référence	1er janvier 2025 — 31 décembre 2025
Encours sous gestion	147,68 millions d'euros au 31 décembre 2025
Date de publication	29 juin 2026

A - PRESENTATION DE LA SOCIETE DE GESTION

A.1. IDENTITE :

GO CAPITAL est une société de gestion créée en 2003. Elle est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 03019 et est habilitée à gérer des FIA au sens de la Directive 2011/61/UE (Directive full AIFM). GO CAPITAL gère une dizaine de fonds professionnels catégorisés FIA et autre FIA et a levé auprès de ses souscripteurs près de 430 millions d'euros depuis l'origine. Ses bureaux sont implantés à RENNES, NANTES, BORDEAUX, PARIS, TOURS/ORLEANS, CAEN, MARSEILLE, POITIERS ET BARCELONE (Espagne).

A.2. RESUME DE L'UNIVERS D'INVESTISSEMENT

GO CAPITAL est un acteur du capital-investissement. Elle intervient exclusivement via des structures de type FPCI (Fonds Professionnels de Capital Investissement), FPS (Fonds Professionnel Spécialisé) et fonds evergreen au profit d'une clientèle exclusivement composée d'investisseurs professionnels et avertis au sens de la réglementation applicable.

GO CAPITAL investi dans l'innovation pour transformer notre société. En tant qu'entreprise d'investissement avec une forte culture entrepreneuriale, nous sommes déterminés à promouvoir des solutions durables dans les territoires.

- Nous identifions et soutenons les entrepreneurs visionnaires qui développent des technologies de rupture. Notre volonté est de contribuer au financement de l'innovation responsable au sein de différentes régions, d'accompagner des projets sérieux et ambitieux
- Nos investissements sont dirigés vers des initiatives qui allient performance économique et impact environnement positif
- Nous collaborons avec des partenaires partageant notre engagement pour un développement durable et inclusif. Nous suivons les entreprises en phase de forte structuration dans les domaines de la recherche et du développement, la commercialisation et le recrutement.

A.3. ADHESIONS DE GO CAPITAL

GO CAPITAL est signataire de chartes clés en matière d'investissement responsable.

Ces adhésions formalisent l'engagement de GO CAPITAL en faveur des pratiques d'investissement responsable et informent la définition de sa politique ESG.

B – POLITIQUE D'INTEGRATION DES CRITERES ESG

B.1 CADRE ET GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE ESG

Instance	Composition	Missions principales
Comité ESG	4 à 6 membres salariés de la SGP (10–20 % de leur temps) présidé par Aude KERMARREC, Directrice Générale	Définition de la stratégie ESG, validation des analyses, suivi réglementaire, publication des informations ESG
Comité d'Impact Organe du Fonds (Art. 9 uniquement)	Experts sectoriels et représentants des porteurs de parts significatifs du Fonds, animé par la Présidente du Comité Aude KERMARREC	Avis consultatif : Avis et recommandations stratégiques sur l'éligibilité impact, validation et suivi des indicateurs, recommandations sur l'évolution méthodologique
Comité d'Investissement	Membres de l'équipe de gestion / Directoire / RCCI	Intégration des audits ESG/impact dans la décision finale d'investissement

GO CAPITAL affecte annuellement le budget nécessaire aux Comités ESG et Impact pour l'exercice de leurs fonctions, notamment pour des prestations d'audit et d'expertise externe. Un outil ESG [Greenscope) facilite la collecte de données, leur analyse et le suivi des indicateurs.

B.2 POLITIQUE D'EXCLUSION

GO CAPITAL applique une politique d'exclusion définie dans sa Charte ESG. Sont exclues de l'univers d'investissement les sociétés dont l'activité principale est liée aux secteurs suivants :

- Une activité illégale (c'est-à-dire une activité de production, vente ou autre qui serait illégale aux termes de la réglementation applicable au Fonds ou à l'entité concernée), incluant, sans que cela soit limitatif, le clonage humain aux fins de reproduction et les activités visées à l'article 19.3, du Règlement (UE) n ° 1291/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins de reproduction, les activités de recherche visant à modifier de façon héréditaire le patrimoine génétique d'êtres humains (hormis la recherche relative au traitement du cancer des gonades), les activités de recherche destinées à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou à des fins d'obtention de cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques ;
- La production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes, à savoir :
 - (a) l'extraction, le traitement, le transport et le stockage du charbon ;
 - (b) la prospection et la production de pétrole, le raffinage, le transport, la distribution et le stockage ;
 - (c) la prospection et la production de gaz naturel, la liquéfaction, la regazéification, le transport, la distribution et le stockage ;
 - (d) la production d'électricité dépassant la norme de performance en matière d'émissions (c'est-à-dire 250 grammes de CO₂e par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et aux centrales de cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques avec de grands réservoirs ;
- Les industries à forte intensité énergétique et/ou à fortes émissions de CO₂, telles que la/le :
 - (a) fabrication de produits chimiques de base organiques et inorganiques,
 - (b) fabrication d'engrais et de composés azotés,
 - (c) fabrication de matières plastiques sous forme primaire,
 - (d) fabrication de ciment,
 - (e) fabrication de fonte, d'acier et de ferroalliages,
 - (f) fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires en acier,
 - (g) fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier,
 - (h) production d'aluminium,
 - (i) construction d'avions et de machines connexes,
 - (j) transport aérien, aéroports et activités de service liées au transport aérien ;
- La production ou la vente de tabac ou d'alcool ou de produits dérivés ;
- Le financement de la production ou de la vente d'armes ou de munitions quelles qu'elles soient ;
- Les casinos et toutes entreprises de jeux d'argent

- La recherche, le développement ou les applications techniques concernant des programmes ou solutions informatiques/ ayant pour objet :
 - ayant pour objet le développement de l'une des activités les casinos et jeux d'argent en ligne, ou la pornographie
 - ou destinés à télécharger illégalement des données électroniques ou de pénétrer illégalement dans un réseau de données électroniques.

La politique d'investissement de GO CAPITAL exclut toute prise de participation dans des entreprises dont l'activité est incompatible avec une trajectoire de réduction des émissions de GES ou ne contribuant pas, directement ou indirectement, à la réduction de l'impact humain sur l'environnement. Cette politique s'applique à l'ensemble des cibles d'investissement et porte exclusivement sur les impacts environnementaux, les thématiques de santé humaine n'en relevant pas. Pour les investissements dans le secteur digital, la SGP vérifiera l'existence d'une politique RSE documentée intégrant des critères de sobriété énergétique et l'absence de solutions techniques à bilan carbone structurellement dégradé.

C – PROCESSUS D'INTEGRATION ESG DANS LE CYCLE D'INVESTISSEMENT

C.1 CADRE ET GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE ESG

a) Phase de sélection (pré-investissement)

- Validation de l'éligibilité ESG du dossier par rapport à la Charte ESG de la société (politique d'exclusion, activité principale et stratégie de développement) ;
- Rapprochement de l'activité de la société cible au regard de la codification NACE et des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies applicables ;
- Pré-analyse sectorielle ESG selon une grille de matérialité (Materiality Map) définie par la société de gestion et adaptée au secteur d'activité de la cible ;
- Pour les fonds Article 9 SFDR : premières analyses sur les Indicateurs Clés de Performance (KPI) Impact dans le cadre des projets finançables.

b) Phase de validation (pré-closing)

- Réalisation d'un audit externe ESG (pour les fonds Art. 8 et 9 SFDR) et/ou Impact (pour les fonds Art. 9 SFDR uniquement) par un prestataire reconnu, sélectionné annuellement pour l'ESG et spécialisé dans le domaine d'activité pour l'Impact ;

Ce rapport inclut : état des lieux ESG, axes d'amélioration sur 1 à 5 ans, plan d'impact (BP Impact), KPI à suivre sur la durée, mesure d'entrée ;

- Pour les fonds Art. 9 : pourcentage d'alignement avec la Taxonomie européenne et suivi des critères DNSH (absence de préjudice important) ;
- Présentation du rapport à la société cible et élaboration d'un plan d'impact conjoint ;
- Intégration de l'analyse ESG dans la décision finale du Comité d'Investissement.

c) Phase de réalisation (closing)

- Intégration d'une clause ESG dans le pacte d'actionnaires ou via une side-letter, comprenant les bonnes pratiques à adopter, le reporting à transmettre et le plan de réalisation sur 5 ans ;
- Clause de rendez-vous annuel dédié RSE en présence du directeur d'investissement et d'un membre du Comité ESG interne ;
- Remise d'un Guide de Bonnes Pratiques sectoriel à la société financée ;
- Pour les véhicules catégorisés Art.9 SFR : définition de 1 à 3 Indicateurs d'Impact Clés (IIC), pondérés selon leur importance relative, avec valeurs cibles pour l'année en cours et à horizon 5 ans.

d) Suivi des participations (post-investissement)

- Suivi annuel des indicateurs ESG et KPI Impact pour chaque participation ;
- Calcul annuel des IIC (Indicateur d'impact Clé) avec l'assistance d'un prestataire externe ;
- Audit indépendant des IIC (Indicateur d'impact Clé) à la date du premier investissement et à la date du désinvestissement total (et en cas de modification substantielle des indicateurs) ;
- Politique d'engagement actionnarial : double examen par le Directeur d'investissement et le Comité ESG de toute résolution à teneur ESG ; rejet systématique de toute résolution portant atteinte caractérisée à l'un des trois critères ESG sans mesure de remédiation associée ;
- Un Indicateur d'Impact Global (IIG) agrège les performances extra-financières de l'ensemble du portefeuille et détermine directement la distribution du Carried Extra-financier (50 % du carried interest total).

D - INFORMATIONS RELATIVES A LA CLASSIFICATION SFDR DES FONDS

D.1 CLASSIFICATION DES FONDS GERES

Le tableau ci-dessous présente la classification SFDR des fonds gérés par LA SOCIETE au 31 décembre 2025, conformément au Règlement (UE) 2019/2088 :

Dénomination du fonds	Classification SFDR	Objectif ESG principal	Alignement Taxonomie
. OV4 . GOCA 3 . LVI 2	Article 8	Promotion de critères E/S/G	N/A
IMPACT OCEAN CAPITAL	Article 9	Objectif environnemental spécifique — économie maritime]	≥60 % du coût d'acquisition
. OUEST VENTURE III . LOIRE VALLEY INVEST . NOUVELLE AQUITAINE ACCELERATION	Article 6	N/A	N/A

D.2. FONDS PROMOUVANT DES CARACTERISTIQUES PROMOUVANT DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENT ET / OU SOCIALES (article 8 SFDR)

Les fonds classés Article 8 SFDR gérés par GO CAPITAL promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans avoir un investissement durable comme objectif principal. Ces fonds ciblent en priorité le financement d'entreprises ayant un impact positif sur leur territoire et la pérennisation des emplois par des stratégies de sortie responsables.

Les caractéristiques promues incluent notamment :

- Sur le plan environnemental : réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES, gestion des déchets, recours aux circuits courts ;
- Sur le plan social : parité et lutte contre les inégalités, promotion de la santé et du bien-être, création d'emploi sur les territoires, valorisation de l'écosystème social local (centres techniques, universités, centres de formation).

Les informations précontractuelles relatives à ces fonds sont établies conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288 (annexe II) et sont attachées au règlement de chaque FIA concerné, publiées sur le site internet de la société.

D.3. FONDS POURSUIVANT UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE (ARTICLE 9 SFDR)

Le fonds IMPACT OCEAN CAPITAL classé Article 9 SFDR géré par GO CAPITAL poursuit des objectifs d'investissement durable au sens du Règlement SFDR, et les investissements sous-jacents prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds poursuit les objectifs environnementaux suivants (conformes à l'article 9 du Règlement Taxonomie) :

- Atténuation du changement climatique : accompagnement de la transition énergétique, réduction des émissions de GES ;
- Prévention et réduction de la pollution : gestion des déchets, réduction des intrants, solutions de réemploi, notamment dans les écosystèmes marins ;
- Utilisation durable des ressources et protection de la biodiversité : exploitation durable des ressources marines, préservation et restauration de la biodiversité marine.

Indicateur	Engagement
Part minimale d'investissements durables (art. 9 SFDR)	≥80 % de l'actif net
Part alignée sur la Taxonomie européenne	La part des investissements durables du Fonds alignés sur la taxonomie européenne représentera au moins 60%.
Principe DNSH (absence de préjudice important)	Vérifié pour chaque investissement et annuellement pendant la durée de détention
Garanties de bonne gouvernance	Vérifiées préalablement à tout investissement (structures de gestion, relations avec le personnel, rémunérations, obligations fiscales)

Les informations précontractuelles relatives aux fonds Article 9 sont établies conformément aux Règlements (UE) 2019/2088 et 2020/852 (article 5) et au Règlement délégué 2022/1288 (annexe III). Elles sont attachées au règlement du Fonds et publiées sur le site internet de la société.

E - PRINCIPALE INCIDENCES NEGATIVES (PAI – PRINCIPAL ADVERSE IMPACTS)

Véhicule	Classification SFDR	Politique actuelle
FPCI OV4	Article 8	La Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« PAI »), tels que définis dans les articles 4 et 7 du Règlement SFDR. La Société de Gestion a soigneusement évalué les exigences des PAI du Règlement SFDR et soutient les objectifs poursuivis par ce régime afin d'améliorer la transparence pour les clients, les investisseurs et le marché. Cependant, compte tenu de la taille de la Société de Gestion, de la nature et de l'échelle de ses activités, des types de fonds sous gestion et de la taille des Entreprises Cibles, la Société de Gestion considère qu'il n'est pas pertinent à ce jour de considérer les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le régime des PAI du Règlement SFDR. <u>Le taux d'analyse ESG</u> Non déterminé
FPCI GOCA3	Article 8	La Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« PAI »), tels que définis dans les articles 4 et 7 du Règlement SFDR. La Société de Gestion a soigneusement évalué les exigences des PAI du Règlement SFDR et soutient les objectifs poursuivis par ce régime afin d'améliorer la transparence pour les clients, les investisseurs et le marché. Cependant, compte tenu de la taille de la Société de Gestion, de la nature et de l'échelle de ses activités, des types de fonds sous gestion et de la taille des Entreprises Cibles, la Société de Gestion considère qu'il n'est pas pertinent à ce

		jour de considérer les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le régime des PAI du Règlement SFDR. <u>Le taux d'analyse ESG</u> Le taux d'analyse ESG du Fonds (c'est-à-dire le pourcentage d'Entreprises Cibles pour lesquelles les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues) sera de soixante-quinze (75) %. Au maximum vingt-cinq (25) % d'Entreprises Cibles pourraient ne pas être alignées sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. Cela pourrait notamment être le cas lorsque le Fonds sera un investisseur minoritaire et/ou que ses représentants n'auront pas de droit de vote dans les organes de surveillance de ces Entreprises Cibles
FPCI LVI2	Article 8	La Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« PAI »), tels que définis dans les articles 4 et 7 du Règlement SFDR. La Société de Gestion a soigneusement évalué les exigences des PAI du Règlement SFDR et soutient les objectifs poursuivis par ce régime afin d'améliorer la transparence pour les clients, les investisseurs et le marché. Cependant, compte tenu de la taille de la Société de Gestion, de la nature et de l'échelle de ses activités, des types de fonds sous gestion et de la taille des Entreprises Cibles, la Société de Gestion considère qu'il n'est pas pertinent à ce jour de considérer les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le régime des PAI du Règlement SFDR. <u>Le taux d'analyse ESG</u> Le taux d'analyse ESG du Fonds (c'est-à-dire le pourcentage d'Entreprises Cibles pour lesquelles les caractéristiques

		environnementales et/ou sociales sont promues) sera de cinquante (50) %. Au maximum cinquante (50) % d'Entreprises Cibles pourraient ne pas être alignées sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. Cela pourrait notamment être le cas lorsque le Fonds sera un investisseur minoritaire et/ou que ses représentants n'auront pas de droit de vote dans les organes de surveillance de ces Entreprises Cibles
IMPACT OCEAN CAPITAL	Article 9	La Société de Gestion prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (« PAI »), tels que définis dans les articles 4 et 7 du Règlement SFDR. Les PAI sont évalués et traités pour chaque opportunité d'investissement. Cette évaluation est réalisée comme suit : - Préalablement à chaque investissement, une analyse sera réalisée afin de mesurer les principales incidences négatives de l'activité de l'Entreprise Cible ; - Un plan d'actions comprenant les mesures prévues pour réduire ces incidences négatives sera défini avec l'Entreprise Cible ; La Société de Gestion considère que les Risques de durabilité sont susceptibles d'avoir un impact sur les rendements du Fonds et prend en compte les résultats du processus d'analyse décrit ci-dessus. La nature de l'impact peut être opérationnelle, réputationnelle, réglementaire et/ou financière. Les Risques de durabilité et leurs impacts potentiels sont évalués pour chaque Entreprise Cible avant tout investissement et pendant la période de détention. Si un risque de durabilité survient avant l'investissement et affecte gravement la valeur financière d'une opportunité d'investissement, la Société de Gestion décidera de ne plus poursuivre cette opportunité d'investissement.

		<u>Autre Taxonomie :</u> La part des investissements durables du Fonds alignés sur la taxonomie européenne représentera au moins 60%.
--	--	--

F – ALIGNEMENT SUR LA TAXONOMIE EUROPEENNE

Le Règlement (UE) 2020/852 (Règlement Taxonomie) établit un cadre permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental. Un investissement est considéré comme aligné sur la Taxonomie lorsque l'activité économique concernée contribue substantiellement à au moins l'un des six objectifs environnementaux, ne cause pas de préjudice important (« DNSH ») à aucun des autres objectifs, et les sociétés respectent des garanties minimales de gouvernance.

F.1 METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'ALIGNEMENT

- Identification des activités économiques éligibles à la Taxonomie pour chaque société en portefeuille (selon les actes délégués applicables : Climat I et II, Environnement) ;
- Vérification de la contribution substantielle aux objectifs environnementaux identifiés ;
- Vérification du respect du principe DNSH pour chaque objectif non ciblé ;
- Vérification des garanties minimales de gouvernance (article 18 du Règlement Taxonomie) ;
- Calcul du taux d'alignement annuel, vérifié sur la base de données traçables et vérifiables.

F.2 RESULTAT DE L'ALIGNEMENT TAXONOMIE – EXERCICE 2025

Fonds	Part invest. éligibles	% aligné	Objectifs environnementaux concernés
Fonds ART.9			
IMPACT OCEAN CAPITAL (portefeuille en cours de constitution)	60 %	47%	Atténuation climatique Prévention pollution-biodiversité
Fonds ART.8			
OV 4	0%	N/A	
GOCA 3	0%	N/A	
LVI 2	0%	N/A	

G – MODALITES D'INFORMATIONS DES SOUSCRIPTEURS

LA SOCIETE communique à ses souscripteurs et à ses clients potentiels les informations ESG et de durabilité via les documents et canaux suivants :

Document	Contenu	Fréquence	Canal
Rapport annuel ESG	Politique d'engagement, stratégie RSE, critères ESG, méthodologie, résultats par véhicule, bilan de la période	Annuel	Site internet et souscripteurs
Rapport annuel extra-financier (Art. 9)	Collecte de données Impact et ESG, performances d'impact, Indicateur IIG et feuille de route, BP extra-financier	Annuel	Souscripteurs
Rapport périodique (RTS SFDR)	Intégration des risques de durabilité, performance des caractéristiques ESG (Art.8) ou des	Annuel	Souscripteurs

Document	Contenu	Fréquence	Canal
	objectifs d'investissement durable (Art.9), indicateurs PAI		
Information précontractuelle (annexe Règlement)	Classification SFDR, objectifs ESG, méthodologie, indicateurs, alignement Taxonomie (le cas échéant)	A la souscription mise à jour si nécessaire	Attachée au règlement du FIA + site internet
Rapport Article 29 LEC (présent document)	Informations visées à l'art. L. 533-22-1 CMF : ESG, Taxonomie,	Annuel	Site internet

L'ensemble de ces documents est publié sur le site internet de LA SOCIETE : www.gocapital.fr

H – LISTE DES PRODUITS FINANCIERS VISES AUX ARTICLES 8 ET 9 SFDR

Conformément aux exigences du décret du 27 mai 2021, LA SOCIETE publie la liste des produits financiers gérés qui sont mentionnés en vertu des articles 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR)

Dénomination du fonds	Classification	Date de création	Encours au 31/12/2025	Lien vers informations SFDR
OV 4	Art. 8	26/10/2022	16 m€	https://www.gocapital.fr/fonds/capital-innovation/
GOCA 3	Art. 8	19/12/2022	17.2 m€	https://www.gocapital.fr/fonds/fonds-amorçage/
LVI 2	Art.8	03/05/2023	6.3 m€	https://www.gocapital.fr/fonds/capital-innovation/
IMPACT OCEAN CAPITAL	Art. 9	22/12/2022	21.4 m€	https://www.gocapital.fr/fonds/fonds-impact-ocean-capital/

